

Bonjour,

Nous répondons à votre courrier du 15 mars 2015, que nous avons reçu en recommandé avec A/R ce mardi 22 mars 2015.

Nous souhaitons apporter quelques détails à votre attention pour clarifier la situation.

Tout d'abord, au-delà de la simple prétention, nous appartenons effectivement à un groupe de parents et sommes en démarche auprès de votre institution pour améliorer les déroulements des rendez-vous pédagogiques annuels (et non pas refuser ces rendez-vous comme vous le supposez). Nous ne faisons pas partie du mouvement à son origine, nous ne pouvions donc logiquement pas en être signataires; ceci n'est pas contradictoire avec le fait d'avoir rejoint ce mouvement par la suite.

Nous avons fait de même quand nous vivions dans [redacted] (et cela n'a pas empêché une fois en Midi-Pyrénées de suspendre nos ajournements, au moins dans les premiers temps). Nous déplorons un début aussi suspicieux, cependant nous sommes prêts à vous fournir de plus amples éléments sur ces sujets.

Ensuite, nous avons relu attentivement le courrier que nous vous avons adressé le 14 mars 2015 : à aucun moment nous n'avons prononcé le mot "illégal", au contraire nous indiquons bien que c'est la loi que nous tenons à respecter :

"Nous tenons à souligner que nous sommes prêts à respecter l'obligation de contrôle comme nous l'avons fait jusqu'à présent, conformément à l'article D131-12 du code de l'éducation, dès lors que nous aurons les garanties que ceux-ci seront respectueux de la loi et des choix pédagogiques pour toutes les familles concernées."

Nous connaissons le contenu du socle commun, nous l'avons déjà porté plusieurs fois à l'attention des inspecteurs ou personnels lors de nos rendez-vous pédagogiques, nous ne comprenons pas pourquoi vous avez tenu à souligner explicitement les "exigences" qu'il comporte. Pourriez-vous nous apporter plus d'information à ce sujet ?

Concernant les "carences constatées" lors des deux derniers contrôles, nous vous expliquerons en détail dans ce courrier, en quoi ils n'ont pas respecté nos choix éducatifs, et qu'aucun d'entre eux ne s'est inscrit dans une continuité du suivi de notre enfant (sans référence aux contrôles antérieurs, donc); ils n'ont pas pu aboutir à une approche objective de la progression réelle de notre enfant, ce qui n'est pas le cas des contrôles antérieurs.

Pour ce qui relève de l'injonction de scolarisation qui s'en est suivie, nous signalons que nous l'avons respectée, conformément à la loi, une fois reçue. Expliquez-nous en quoi elle n'a pas été respectée, s'il vous plaît, car nous dépassons ici le cadre de la suspicion, et nous rapprochons dangereusement de la diffamation.

Notre enfant a par la suite voulu, d'elle-même, intégrer le collège pour l'année 2015-2016, et a réalisé rapidement que ce mode d'instruction ne lui convenait pas. Nous avons donc décidé de continuer l'Instruction En Famille pour cette année, respectant ses choix et étant prêts à l'accompagner dans cette démarche réfléchie.

Nous concluons donc que nous avons constamment respecté la loi, que ce signalement peut être vu comme abusif, et allons vous donner de plus amples détails pour étayer cela.

1. L'instruction dans notre famille

Notre choix d'instruire nos enfants dans notre famille s'inscrit dans une continuité de parentalité positive. Elle se veut à l'écoute des besoins fondamentaux des enfants et ce depuis leur naissance.

En tant que parents instructeurs, nous choisissons d'être responsables du bien-être de nos enfants en leur prodiguant un accompagnement adéquat en réponse à leur curiosité naturelle, à leurs centres d'intérêts, à ce qui forge leur personnalité. Ce terreau fertile et sécurisant leur permet un épanouissement psychologique et émotionnel, favorise les apprentissages ainsi qu'un ancrage fort dans la société.

Cette démarche répond en outre aux droits de l'enfant de l'article 24 de la charte :

"1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité(...)"

Ainsi, en tant que parents instructeurs, nous sommes à l'écoute des opinions de [redacted] de ses besoins d'apprendre à son rythme, avec des supports pédagogiques qui lui conviennent, par le biais d'apprentissages tels que le dessin, la langue japonaise, le théâtre, des ateliers d'écritures et de philosophie, de danse, des ateliers pédagogiques dans des centres culturels comme le musée [redacted], musée [redacted], musée de [redacted], musée [redacted] (...) des lieux de spectacle comme [redacted] la bibliothèque de [redacted] la médiathèque [redacted] etc., qui lui confèrent une grande diversité d'apports de culture générale, de réflexion, mais aussi d'ouverture d'esprit.

[redacted] est en âge de comprendre son environnement, de l'appréhender, de se servir de ses connaissances et de sa capacité à réfléchir sur celui-ci. Nous l'accompagnons de manière à lui apporter en famille et en société les outils indispensables à cette adéquation. Nous avons conscience de la diversité des pédagogies, mais l'apprentissage ne peut être qu'intime, et nous tendons nos efforts d'éducateurs à être à l'écoute de ceux de [redacted]

Nous n'avons rien créé, les apprentissages autonomes dans lesquels [redacted] progresse, ont déjà été explorés, expérimentés, vécus, ce par de nombreuses familles. C'est un droit constitutionnel ainsi qu'un choix conscient.

De nombreux pédagogues et spécialistes des sciences de l'éducation ont étudié et écrit des ouvrages sur cette approche alternative des apprentissages à ceux enseignés en milieu scolaire.¹

¹ *Les apprentissages autonomes. Comment les enfants s'instruisent sans enseignement.* John Holt.
Une éducation sans école, de Thierry Pardo
Pour une enfance heureuse de Catherine Gueguen
C'est pour ton bien d'Alice Miller

Cette démarche "autonome" de notre enfant dans ses apprentissages est de forme informelle, car elle s'imprègne d'observation, d'imitation, d'expérimentation (essais/erreurs), sans directives extérieures. Au départ, cet apprentissage informel prend naissance dans la famille, puis avec l'acquisition de la motricité, du langage, s'étend vers la société, le monde. Toute activité, échange avec son entourage, est source d'apprentissages; rien n'est vain. Cependant nous ne nous opposons pas à l'enseignement plus formel, mais à l'apprentissage contraint, qui empêche l'enfant d'être moteur de ses apprentissages. L'interaction avec la société, peut placer l'enfant à utiliser des supports formels, comme les cours de dessin et de culture japonaise, ainsi que les cours de japonais que [Bernard Collot](#) suit à l'école de [L'École de la Motricité](#). Aussi, les ateliers d'écriture et de philosophie, bien que sous forme ludique, d'échanges oraux, et jeux d'écriture, sont issus d'auteurs, de penseurs. De même que les cours de théâtre où [Bernard Collot](#) fait partie d'une troupe, demande une très bonne maîtrise de la lecture, et compréhension de textes sous diverses formes. Notre but en tant que parents instructeurs, est d'offrir à [notre enfant](#) l'occasion d'acquérir des connaissances pérennes et bien assimilées.

Bernard Collot à enseigné pendant près de 60 ans, son professionnalisme et ses observations, ont abouti à la notion d' "école de 3 ème type", voici un passage de son livre² : "L'école du premier type était celle avec ses niveaux homogènes, ses rangées d'élèves, un maître maîtrisant emploi du temps et progressions, des élèves exécutant le plus exactement possible des consignes. L'école du second type est celle des méthodes dites actives. Les élèves y sont moins passifs, le maître fait appel à leur motivation, cherche par tous les moyens à rattacher son enseignement à la réalité. Mais l'enseignant en reste le véritable acteur. Dans l'école du 3 ème type, c'est la présence des enfants dans un groupe et dans un environnement réels qui entraîne les processus d'apprentissages et la construction des langages. Ce n'est plus l'enseignant qui déclenche les processus."

Ainsi dans notre accompagnement éducatif et instructif, il n'y a pas d'objectif externe à notre enfant, nous estimons qu'il n'en a pas besoin. Ses interactions avec la société et ses centres d'intérêts le rendent actrice de ses apprentissages. Tout comme les évaluations, comme le cite Claudia Renau dans son livre³ : "l'absence d'évaluation de l'enfant fait partie intrinsèque de la pédagogie des familles en apprentissage autonome et informel." Non seulement les évaluations écrites peuvent être déstabilisatrices, humiliantes, restrictives, source de stress, mais elles baissent l'estime de soi. C'est pour cette raison, que nous ne mettons pas en place d'évaluations ou de tests dans notre pédagogie, mais aussi que nous les refusons lors des contrôles. Nous considérons que c'est maltraiter son enfant que de lui imposer des

Le concept du continuum, La recherche du bonheur perdu, de Jean Liedloff

Aimer nos enfant inconditionnellement de Alfie Kohn

Comme des invités de marque de Léandre Bergeron

Apprentissage auto-géré et instruction à la maison : une perspective européenne, sous la direction de Leslie Safran Barson

² quatrième couverture du livre *L'école du 3 ème type ou la pédagogie de la mouche* Bernard Collot

³ *L'apprentissage informel expliqué à mon inspecteur* Claudia Renau

conditions d'apprentissage où il serait amené à subir cela. Certaines études⁴ ont d'ailleurs montré l'inefficacité voire la nocivité de l'évaluation externe en matière d'apprentissage. De même que les tests oraux, proposés par les professeurs contrôleurs du collège, n'ont pas de sens pour notre enfant qui n'est pas habituée à restituer à la demande et de manière artificielle des connaissances.

La restitution existe dans un cadre où elle ne se sent pas jugée mais accompagnée avec bienveillance dans un échange d'égal à égal. L'évaluation se fait donc au quotidien, puisque lorsque l'enfant obtient un résultat qui ne lui permet pas d'atteindre un but, un objectif, elle en conclue qu'il y a erreur dans la raisonnement ou la manipulation. Nous l'accompagnons si besoin, afin qu'elle puisse elle même se corriger. l'évaluation devient au final l'expérience même, la confrontation de ce qu'elle sait en application avec le réel. c'est une démarche expérimentale !

C'est l'occasion qui crée l'intérêt, visionner un documentaire, une émission, possède donc autant de qualité pédagogique qu'une leçon tirée d'un livre de classe. de même que la progression de l'enfant suit cette construction riche en expériences et en connaissances. Sa progression n'est donc pas celle retenue par les programmes de l'éducation nationale. nous ne considérons pas nos enfants comme des élèves, mais comme des apprenants. Ses apprentissages ne s'inscrivent donc pas dans une démarche scolaire. De ce fait, nous ne faisons pas de remédiation, terme utilisé en milieu scolaire qui ne saurait être employé dans notre pédagogie. Comme il n'y a pas d'évaluation formative, la remédiation n'a pas lieu d'être. Apprendre doit rester un plaisir, condition primordiale de réelle instruction, aucun épanouissement et bénéfice ne peuvent naître d'une contrainte psychologique ou physique parce " l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle"⁵

l'enfant est au centre de nos choix éducatifs puisqu'elle est le moteur de son projet de vie.

2. Le projet de vie de l'enfant : des apprentissages qui prennent sens

l'enfant participe à différents cours. Ses centres d'intérêts prennent un sens pour elle puisqu'ils s'inscrivent dans un projet de vie. Elle a pour projet de devenir comédienne, aussi a-t-elle intégré une troupe de théâtre avec laquelle elle a déjà fait des représentations. Avec ce même professeur, elle participe à des ateliers d'écritures et de philosophie. Ces trois axes lui permettent d'aiguiser son esprit critique, vis à vis des oeuvres qu'elle parcourt mais aussi aborde des thèmes de citoyenneté sur des questionnements historiques, politiques. Elle porte aussi un grand intérêt à la culture japonaise au travers du dessin manga et du japonais. Les cours qu'elle suit lui confèrent un autre regard sur le monde au travers d'une culture différente de la sienne, aussi bien au niveau créatif qu' intellectuel. Nous sommes attentifs à ce que l'enfant puisse s'épanouir dans ce qui fait sens pour elle. Toute cette transmission de connaissances et les compétences qu'elle acquiert sont pour elle des objectifs et forment son projet de vie.

⁴ F.Butera, C.Buchs, C.Darmon, *L'évaluation une menace?*
Paul Robert, *La Finlande : un modèle éducatif pour la France ?*

⁵ principe 6 de la déclaration des droits de l'enfant.

ce qui fait écho aux droits de l'enfant de l'article 24 de la charte 2. *"Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."* Notre intérêt dans cet accompagnement en tant que parents instructeurs, et de permettre à *Wendell* de maintenir son projet de vie dans les meilleures conditions, aussi il est indispensable que les professeurs lors des contrôles s'approprient ses centres d'intérêts afin de ne pas tomber dans le jugement dépréciatif de ses apprentissages, mais de les considérer comme cités ci-dessus, comme d'un intérêt supérieur.

3. Des contrôles inadaptés à notre réalité et à nos choix éducatifs

Nous rappelons à votre attention qu'à chaque année, nous envoyons, en préparation du rendez-vous pédagogique, une lettre explicative quant à nos choix éducatifs.

Nous rappelons également qu'avant chaque rendez-vous, nous envoyons une lettre en réponse à la convocation, pour clarifier les points qui méritent de l'être, notamment sur les modalités du rendez-vous.

Nous rappelons enfin que, suite au premier bilan négatif de l'année 2014-2015, nous avons envoyé un contre-rapport aux personnels administratifs.

Aucun de ces documents n'a reçu de réponse, ou n'a eu l'air d'avoir été pris en compte, pour l'année 2014-2015. Nous le déplorons fortement, car ils auraient pu servir de base à un éventuel dialogue lors des rendez-vous pédagogiques.

Nous avons été désagréablement surpris de lire que les 2 bilans négatifs n'aient l'objet même du contrôle auquel nous étions soumis. En effet le premier bilan mentionne des résultats insuffisants, or nous ne sommes pas soumis à des résultats puisque nous ne suivons pas les programmes de l'Éducation nationale, ni son rythme. Nous ne sommes pas soumis à une grille d'évaluation mais à une obligation de progression afin que *Wendell* soit amenée à la fin de son instruction obligatoire, à l'obtention du socle commun. Nous constatons que ces contrôles demeurent inadaptés à nos choix éducatifs et que les exigences des professeurs prévalent sur le bien être fondé de notre accompagnement et du projet de vie de *Wendell*. Nous rappelons le principe même de la liberté d'enseignement qui est principe constitutionnel (arrêt du conseil Constitutionnel du 23 novembre 1977) où la liberté d'enseignement entre autres "signifie la possibilité d'un enseignement substantiellement différent de celui dispensé par l'État, dans son inspiration, son contenu et ses méthodes."⁶

Cette Liberté d'enseignement implique également le respect de la liberté pédagogique (garanti par l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) et la liberté de choix dans la progression des apprentissages.

Aussi le but du contrôle est de vérifier que " l'enseignement est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel défini à l'article L131-1-1" (article L.131-10 du code de l'éducation).

Le ministère a confirmé qu'en raison de cette liberté de progression spécifique dont bénéficient les familles ayant choisi l'instruction dans la famille, les paliers intermédiaires ne s'appliquent pas aux enfants instruits dans la famille. pourtant il apparaît tout au long des bilans dressés par les professeurs, que des références sont faites aux différents paliers. et

⁶ P.Wachsmann, *Libertés publiques*, Dalloz, 5ème éd.2005,P601)

que la progression de serait donc en inadéquation avec la progression retenue par celle de l'Éducation Nationale. Ces mêmes professeurs, devant cet écart, parleraient de carences, voir même d'incapacité qu'aurait dans certaines matières principalement français et mathématiques et donc ne pourrait atteindre l'obtention du socle commun à la fin de son instruction obligatoire.

Nous nous interrogeons donc sur les motivations des professeurs lors de ces 2 contrôles, alors que la circulaire a repris dans les points 3.1 l'objet du contrôle, dans les points 3.2 le déroulement du contrôle et dans le point 3.3 les modalités d'organisation du contrôle.

A aucun moment nous ne pouvons dire que nos choix éducatif sont respectés et servent de base du contrôle. Bien au contraire, nous nous sentons soumis à une administration et non engagé dans une relation d'échange.

Nos choix éducatifs correspondent à des convictions ou a des opinions, qui ne sont pas contraires aux valeurs de la charte des droits fondamentaux du conseil de l'Europe ou au droit à l'instruction (défini par l'article L.131-1-1 du code de l'éducation). et selon la résolution 1904 de 2012 du conseil de l'Europe concernant le droit à la liberté de choix éducatif en Europe lie la liberté de conscience au choix éducatif des parents dans son 2ème alinéa " (...) Il comporte l'obligation pour tous les États membres du Conseil de l'Europe, dans l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, de respecter "le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques", pour autant qu'elles soient compatibles avec les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe."

Cependant, il apparaît tout au long des bilans, que la réalité de notre mode d'instruction, ainsi que les orientations pédagogiques, n'ont pas été prise en compte par les professeurs. Nous remettons en cause la neutralité de leur positionnement.

Un dernier point, qui n'est pas des moindres : alors que c'est la progression de qui doit être le point focal du rythme des rendez-vous pédagogiques, aucune référence n'a jamais été faite aux contrôles antérieurs (que ce soit pour l'année précédente ou celles d'avant). Nous voyons difficilement comment nous pouvons aborder la thématique d'une progression sans référence aux bilans, travaux, rendez-vous antérieurs.

Permettons-nous de citer le Ministère de l'Éducation Nationale (XIIIème législature, Réponse publiée au JO le : **18/08/2009** page : **8106**) :

"Le décret n° 2009-259 du 5 mars 2009" ... "ne remet pas en cause les modalités de mise en oeuvre et de contrôle de l'instruction dans la famille qui continuent de s'exercer dans le respect de la liberté de l'enseignement."

"Les procédures d'évaluation prévues dans le préambule de l'annexe qui définit le socle commun ne sont pas applicables aux enfants instruits dans la famille. "

"Comme auparavant, l'inspecteur d'académie contrôle la progression de l'enfant en fonction des choix éducatifs des parents, dans le cadre du programme qu'ils entendent suivre, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat. Pour que le contrôle soit bien ciblé, les personnes responsables de l'instruction de l'enfant peuvent faire connaître leurs choix éducatifs à l'inspecteur d'académie chargé du contrôle. Ce contrôle doit tenir compte de l'âge et de l'état de santé de l'enfant et toujours se faire en référence aux contrôles antérieurs, pour avoir une approche objective de la

progression réelle de l'enfant. C'est pourquoi il doit être individualisé et spécifique à chaque enfant."

Aussi à la lecture des ces bilans préjudiciables, de l'injonction abusive de scolarisation de [redacted] sollicitée par l'inspecteur, et du dernier courrier du 15 mars 2016, il est clairement signifié que nos droits en matière de parents instructeurs sont bafoués et nous demandons un recours effectif spécifié dans l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : "toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.
